

Montréal, le 10 avril 2012

Maître Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Objet :           Projet de Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des  
gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents et Projet  
d'Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les  
dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds  
d'investissement non-résidents**

Maître Beaudoin,

La Banque Nationale tient à remercier l'Autorité des marchés financiers pour l'occasion qui lui est offerte de présenter ses commentaires dans le cadre de la consultation reliée au *Projet de Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (le « **Projet de Règlement** »).

Comme vous le savez, la Banque Nationale est un acteur prépondérant dans l'industrie des services financiers au Canada. Elle compte, à l'heure actuelle, plus de 1000 conseillers en placement, de même qu'un total de six firmes inscrites à titre de gestionnaires de fonds d'investissement.

Cette position privilégiée nous permet de bien saisir les enjeux de la consultation menée par les autorités en valeurs mobilières du Québec, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador. Cela nous permet également de prendre la pleine mesure de l'importance de préserver l'équilibre entre la protection des épargnants et le développement durable de l'industrie des valeurs mobilières au Canada.

Depuis plusieurs années, les autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** ») ont fait des efforts marqués afin d'harmoniser la réglementation dans divers secteurs d'activités en valeurs mobilières. Ces efforts ont toujours été fortement soutenus par la Banque Nationale.

Malheureusement, nous constatons que le Projet de Règlement vient miner une partie de cet effort d'harmonisation, compte tenu de la publication parallèle par les autres ACVM du « *Notice of and Request for Comment on Proposed Multilateral Policy 31-202 Registration Requirement for Investment Fund Managers* » (le « **Projet 31-202** »). Nous sommes préoccupés par le manque d'uniformité de l'approche qui est mise de l'avant par les différentes ACVM à l'égard de l'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement.

Dans cette optique, la Banque Nationale recommande une meilleure coordination entre les ACVM afin d'éviter la multiplication des règles applicables, et invite les autorités en valeurs mobilières du Québec, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador à reconsidérer leur approche.

Le Projet de Règlement viendrait dispenser un gestionnaire de fonds d'investissement d'inscription dans un territoire pour autant qu'il n'y ait pas de facteur de rattachement significatif avec le territoire intéressé. Or, parmi ces facteurs, nous trouvons le placement de titres de fonds d'investissement dans le territoire intéressé. Nous nous expliquons difficilement les raisons pour lesquelles la distribution de titres dans un territoire, activité qui relève du courtier plutôt que du gestionnaire de fonds d'investissement, devrait être un critère déterminant dans l'obligation d'inscription d'un gestionnaire de fonds d'investissement dans ce territoire.

Dans le contexte où les ACVM ont retenu, dans le cadre du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, le critère de l'exercice de l'activité dans une juridiction comme principal déclencheur de l'obligation d'inscription des courtiers et conseillers, nous nous questionnons quant aux raisons pour lesquelles ce critère ne pourrait aussi s'appliquer aux gestionnaires de fonds d'investissement.

Pour ces raisons, et bien que nous supportions entièrement le principe de protection des épargnants, nous souscrivons aux principes mis de l'avant par le Projet 31-202 et prions les autorités en valeurs mobilières du Québec, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador de reconsidérer leur approche à l'égard des obligations d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement.

Nous demeurons à votre entière disposition dans l'éventualité où vous souhaiteriez discuter plus en détail de ces questions.

Veuillez agréer, Maître Beaudoin, nos salutations distinguées.



Yanic Chagnon  
Président  
Placements Banque Nationale inc.  
1100, rue University, 10<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 2G7